

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.415 du 7 mai 2013

A. 201.065/XIII-5939

En cause :

1. **FASTRE** Henri,
2. **FASTRE** Carole,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélié KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

le Port autonome de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2011 par Henri FASTRE et Carole FASTRE en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du Ministre des Travaux publics de la Région wallonne du 12 mai 2011 déclarant irrecevables les recours dirigés contre la délibération du conseil communal de Visé du 23 février 2011 marquant accord conditionnel sur la demande de modification de l'Allée Verte introduite par la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service public de Wallonie;

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par laquelle le Port autonome de Liège demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 217.155 du 11 janvier 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 février 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par le Port autonome de Liège dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été présentés dans l'arrêt n° 217.155 du 11 janvier 2012 qui reproduit des extraits de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'acte attaqué déclare irrecevable le recours administratif que les requérants ont introduit auprès du ministre contre la décision du conseil communal de Visé marquant un accord conditionnel sur la demande de modification de l'Allée Verte introduite par la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service public de Wallonie;

Considérant d'office que la recevabilité du recours au Conseil d'Etat dépend de l'épuisement par le requérant des recours administratifs qui sont organisés; que la recevabilité de la présente requête est donc liée à la validité de la décision du ministre qui déclare tardif et partant irrecevable le recours administratif exercé par les requérants; que la contestation de l'acte attaqué sur ce point est l'objet du quatrième moyen examiné par l'auditeur rapporteur en même temps que la recevabilité de la requête; que la recevabilité est liée au fond;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 129bis, § 2, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, de bonne administration et de transparence, d'information des citoyens, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils reprochent à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de ce que la décision du conseil communal n'a été notifiée aux requérants que le 11 avril 2011, après un premier refus de communication opposé aux conseils des requérants le 1^{er} mars de la même année, en sorte que le recours intermédiaire, formé le 26 avril suivant, l'a bien été dans le délai de quinze jours fixé à l'article 129bis, § 2, 3°, du CWATUPE;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a commis aucune erreur quant à l'irrecevabilité du recours; qu'elle observe que la délibération du conseil communal du 23 février 2011 a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage du 8 au 23 mars 2011 et que, dès lors, le recours devait être introduit au plus tard le 7 avril 2011;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants précisent qu'ils ont demandé copie de l'acte attaqué et que l'administration communale leur a répondu qu'elle le leur communiquerait dès qu'il serait mis en forme; qu'ils

concluent qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir introduit de recours avant d'avoir reçu la copie annoncée;

Considérant que l'article 129bis, § 2, 3°, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 2. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale selon la procédure suivante :

[...]

2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale; à défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur ou le Gouvernement peut adresser par envoi au conseil communal une lettre de rappel; à défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel, la demande est réputée refusée; le collège communal informe, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

3° le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal, à défaut, le recours est déclaré irrecevable";

Considérant que l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

" Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public";

Considérant que l'article 129bis, § 2, 3°, du CWATUPE fait dépendre le point de départ du délai de la prise de connaissance de la délibération du conseil communal; que l'affichage peut constituer un tel point de départ pour autant que la connaissance de la décision soit effective, en d'autres termes que le contenu de la décision, tant dans ses motifs que son dispositif, soit affiché; que, cependant, l'affichage tel qu'il est organisé par l'article L1133-1 du Code précité ne peut aboutir à une connaissance suffisante de la délibération qui ferait courir le délai de recours, puisque seuls l'objet et la date de la décision doivent être affichés;

Considérant que, à partir de cet affichage, les recourants doivent certes faire diligence pour prendre connaissance de la délibération attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier des requérants que dès le 24 février 2011, ils ont cherché à prendre connaissance de l'acte attaqué; que, le 1^{er} mars 2011, la commune a refusé de communiquer la copie du procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 février 2011, demandée par la lettre du 24 février, au motif qu'elle ne pouvait le faire avant l'adoption du procès-verbal lors du conseil communal suivant; que, dans sa lettre, elle a ajouté qu'elle transmettrait le procès-verbal aux requérants dès son adoption; qu'elle s'est en effet exprimée comme suit :

" Vu la sensibilité de ce dossier, nous ne voulons pas nous permettre de vous envoyer un projet de texte qui n'est pas encore totalement avalisé par le conseil. Dès l'adoption du procès-verbal, avec, le cas échéant, les modifications apportées lors de cette adoption, nous vous transmettrons immédiatement le texte dûment voté et approuvé [...]";

Considérant que, dans ces conditions, les requérants pouvaient légitimement s'attendre à obtenir copie de la version définitive de la décision du conseil communal, ce qui sera fait par une lettre du 11 avril 2011; que la date de réception de cette lettre constitue, en ce qui les concerne, le point de départ du délai du recours en réformation, lequel, formé le 26 avril suivant, le fut dans le délai de quinze jours fixé à l'article 129bis, § 2, 3^o, du CWATUPE;

Considérant que le quatrième moyen est fondé; qu'il s'ensuit que la requête est recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Est annulée la décision du Ministre des Travaux publics de la Région wallonne du 12 mai 2011 déclarant irrecevables les recours dirigés contre la délibération du conseil communal de Visé du 23 février 2011 marquant accord conditionnel sur la demande de modification de l'Allée Verte introduite par la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service public de Wallonie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DEOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.